



Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 dite « Décret d'Allarde » relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L2224-18 relatif et l'article L2211-1 relatif aux pouvoirs du Maire du Code Général des collectivités locales

Vu la Loi<sup>o</sup> 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son Décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec son domicile fixe,

Vu la Loi n<sup>o</sup>2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n<sup>o</sup>2009-194 du 18 février 2009 relatif aux activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu la circulaire n<sup>o</sup>77-705 du Ministère de l'Intérieur

## ARRETE MUNICIPAL N° 293/2016 PORTANT REGLEMENTATION DES EVENEMENTS FORAINS

Règlement des événements forains à Decazeville

Accusé de réception en préfecture  
012-211200894-20160518-293\_2016-AR  
Reçu le 19/05/2016

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : ORGANISATEUR ET ORGANES DECISIONNELS .....</b>	<b>1</b>
Article 1 : Organisateur .....	1
Article 2 : Organes décisionnels .....	1
<b>TITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE .....</b>	<b>1</b>
Article 3 : Autorisation d'occupation du domaine public	
Article 4 : Date limite d'inscription.....	1
<b>TITRE III : DATES ET EMBLEMES DES EVENEMENTS FORAINS .....</b>	<b>1</b>
Article 5 : Dates, lieux et modalités d'occupation	
Article 6 : Demande d'autorisation et documents à fournir .....	2
Article 7 : Procédure d'installation .....	3
Article 8 : Cession du métier.....	3
Article 9 : stationnement des véhicules .....	3
Article 10 : Empêchement .....	4
Article 11 : Droits de place.....	4
<b>TITRE IV : MESURES DE SÉCURITÉ .....</b>	<b>4</b>
Article 12 : Bornes incendies et accès aux véhicules de secours.....	4
Article 13 : Raccordement en eau .....	4
Article 14 : Evacuation des eaux .....	4
Article 15: Propreté de l'espace public .....	4
<b>TITRE V : RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>5</b>
Article 16 : Responsabilité civile des forains.....	5
<b>TITRE VI : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT.....</b>	<b>5</b>
Article 17 : Sanctions.....	5
Article 18 : Mise en application de l'arrêté et transmission .....	5

## **TITRE I : ORGANISATEUR ET ORGANES DECISIONNELS**

### **Article 1 : Organisateur**

La Commune de Decazeville organise chaque année une fête foraine dans le cadre des manifestations qu'elle autorise.

### **Article 2 : Organes décisionnels**

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

## **TITRE II : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE**

### **Article 3 : Autorisation d'occupation du domaine public**

La commune de Decazeville décide des conditions d'accès des forains à la Fête. Ces conditions sont soumises au présent règlement. L'autorisation de l'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit (interdiction d'occuper le domaine public à titre gratuit pour les commerçants).

### **Article 4 : Date limite d'inscription**

La planification annuelle des animations à caractère forain est disponible sur le site Internet de la ville. Les commerçants forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale au plus tard 5 mois avant l'ouverture de la fête.

Les forains qui sont présents chaque année à la fête de Decazeville sont titulaires de leur emplacement (à l'exclusion des zones bleues – voir titre III art 3). La place de titulaire est attribuée aux forains présents sur la fête au moins 3 ans de suite. Chaque année, tous les forains doivent faire leurs demandes par écrit avec les justificatifs nécessaires.

Les forains ne pouvant pas venir doivent le justifier en prévenant la municipalité au moins un mois avant les fêtes. Ils peuvent se faire remplacer par une attraction équivalente qui devra fournir toutes les pièces nécessaires demandées préalablement à l'installation.

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un événement forain de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet (détaillé à l'article 6 du présent arrêté) ;
- Recevabilité technique de la demande ;
- Ancienneté du métier sur la fête de Decazeville.

### **TITRE III : DATES ET EMPLACEMENTS DES EVENEMENTS FORAINS**

#### **Article 5 : Dates, lieux et modalités d'occupation**

##### **La fête foraine a lieu le 2ème week-end de Septembre**

La municipalité se réserve le droit de décaler la date en cas de force majeure.

Les commerçants forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux événements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris le temps de montage et de démontage des métiers.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu la dite autorisation. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte autant que possible de l'ancienneté du métier sur la fête de Decazeville.

En cas de changement de métier, le forain sera prioritaire sur les nouveaux postulants, sous réserve que les dimensions de ce nouveau métier soient au maximum identiques et que la diversité des métiers sur la fête soit assurée.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

La collectivité se réserve le droit et la possibilité d'annuler l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cas où un événement, dont elle appréciera l'importance, le nécessiterait.

Les lieux des emplacements sont :

- Place Decazes,
- Place Cabrol,
- Parking du Laminoir et parking de la Maison de l'emploi
- Tout autre lieu pouvant recevoir une ou plusieurs attractions décidé par la Mairie.

Les emplacements devant le Laminoir et la Maison de l'emploi sont déclarés « zone bleue ». Cette zone accueille des attractions qui peuvent changer chaque année. Les forains ne peuvent se prévaloir de place titulaire dans ce cas.

La commune enverra un macaron aux forains dont la candidature a été acceptée. Ils devront le disposer derrière le pare-brise de leurs véhicules afin de permettre la vérification des autorisations de stationner par le placier ou la police municipale.

Règlement des événements forains à Decazeville

#### **Article 6 : Demande d'autorisation et documents à fournir**

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur ;
- nom de l'activité et descriptif succinct ;
- nature de l'activité ;
- copie du dossier complet de contrôle technique à jour ;
- tout autre renseignement technique permettant d'apprécier les contraintes liées à l'activité ;
- durée et dates de séjour demandées, ou indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer ;
- immatriculation de tous les véhicules

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tout renseignement ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles. La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui même, ses suppléants ou ses installations
- un extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours (type Kbis) ou la carte permettant l'exercice d'activités sédentaires ou non sédentaires (validée par les services préfectoraux), ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire ;

**La réservation ne sera effective qu'au vu des éléments demandés.**

#### **Article 7 : Procédure d'installation**

Le jour de l'installation, le forain doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

1. Se rendre au poste de Police Municipale, afin de présenter à l'agent assermenté son reçu de paiement.
2. Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées, soit le mardi précédant la fête à partir de 14 heures, et ce jusqu'au lundi suivant la fête , 17H00 .

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements marqués au sol et arrêtés par l'autorité municipale. Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public.

#### **Article 8 : Cession du métier**

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il est souhaitable d'en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier

de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (exemple : vente d'une confiserie – installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

#### **Article 9 : Stationnement des véhicules**

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs est précisé dans l'annexe jointe (plan de masse des lieux d'accueil) au présent règlement. Le départ des véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 3 jours après la fin de la manifestation.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public.

#### **Article 10 : Empêchement**

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un commerçant forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale par tout moyen possible (téléphone, SMS, mail, courrier...), 8 jours avant le commencement de la fête. Si ce délai n'est pas respecté, le chèque de paiement joint à la demande d'emplacement (article 11 du présent règlement) n'est pas restitué au forain et est encaissé par la commune, sauf cas de force majeure, apprécié par la collectivité.

En cas de défection deux années consécutives, le forain perd toute ancienneté attachée à son métier et donc son emplacement de titulaire.

#### **Article 11 : Droits de place**

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée.

Le montant de ces droits est fixé par le Conseil Municipal ou par arrêté du Maire. Il est calculé sur la base de l'emprise occupée et du nombre de jours d'ouverture au public.

Le paiement de ces droits **doit impérativement parvenir en Mairie au plus tard 45 jours avant le début de l'évènement forain**. Par la suite, le forain reçoit un reçu de paiement.

La demande d'occupation doit être impérativement accompagnée d'un chèque dont le montant varie en fonction de l'emprise de la voie publique déclarée par le forain lors de sa demande initiale.

Le chèque vaut pour paiement, **il est encaissé la semaine d'installation** des attractions de la fête foraine. Le non paiement intégral des droits de place invalide la participation à la manifestation.

**→ En cas d'emprise occupée inférieure à la déclaration initiale, le calcul du droit de place est établi par rapport à la surface déclarée lors de la demande initiale.**

**→ En cas d'emprise occupée supérieure à la déclaration initiale, un complément de droit sera exigé lors du placement après métrage par le placier. Tout refus de versement du complément sur place fera l'objet d'une émission d'un titre de recette.**

Le droit de place est défini après avis de la commission fêtes foraines réunissant les élus de la commune (commission animations), les représentants des forains, la CCI et les représentants des commerces sédentaires de la ville. La commission n'émet qu'un avis, seul le Maire peut définir les droits de place.

#### **Article 12 : Zone bleue**

Afin de rendre la fête foraine plus attractive et en mouvement d'une année sur l'autre, il est défini une «zone bleue». Elle se caractérise par l'impossibilité de pouvoir disposer du droit de titularisation.

Celle-ci consiste à choisir des attractions différentes chaque année.

Cette zone est située sur les parkings du Laminoir et la Maison de l'emploi.

### **TITRE IV : RESIDENCE PROVISOIRE DES FORAINS**

#### **Article 13: Emplacement des résidences mobiles des forains**

Les caravanes et les camping-cars des forains devront stationner aux emplacements définis par la ville. Les raccordements électriques pour l'alimentation des résidences sont à la charge des forains. La demande d'ouverture de compteur électrique est à effectuer auprès d'un fournisseur d'énergie (EDF ou autre), elle est à la charge exclusive des forains. En aucun cas, sauf autorisation de la ville, les branchements électriques se feront sur les «comptages ville».

Le lieu pressenti pour le stationnement est situé à la Découverte, à condition que l'accord de la Communauté de Communes Decazeville Aubin (propriétaire) soit acté.

### **TITRE V : MESURES DE SÉCURITÉ**

#### **Article 14: Bornes incendies et accès aux véhicules de secours :**

Les accès de secours et les bornes d'incendies doivent demeurer dégagés et accessibles. Le plan délivré en annexe I détermine le périmètre et les accès qui doivent rester libres de toute occupation (cf annexe I).

#### **Article 15: Raccordement en eau**

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

#### **Article 16: Evacuation des eaux**

Les forains doivent déverser leurs eaux usées **exclusivement** dans les regards prévus à cet effet ou sous autorisation expresse de la ville lorsque cela n'est pas possible afin de

limiter au maximum le rejet de polluant dans l'environnement.

#### **Article 17 : Propreté de l'espace public**

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients. Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

### **TITRE V : RESPONSABILITÉ**

#### **Article 18 : Responsabilité civile des forains**

- La commune de Decazeville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents, incendies et aux dommages de toute nature, matériels ou humains qui pourraient survenir, sur les lieux de l'exploitation des établissements forains, et de leur habitation.

### **TITRE VI : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

#### **Article 19 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête et poursuivi conformément aux lois.

#### **Article 20 : Mise en application de l'arrêté et transmission**

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques

l'Elu, adjoint chargé de l'animation-foires et marchés

Monsieur le Chef du service de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Aveyron
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- à Monsieur le Commissaire de Police de Decazeville
- aux associations représentatives des métiers forains consultées

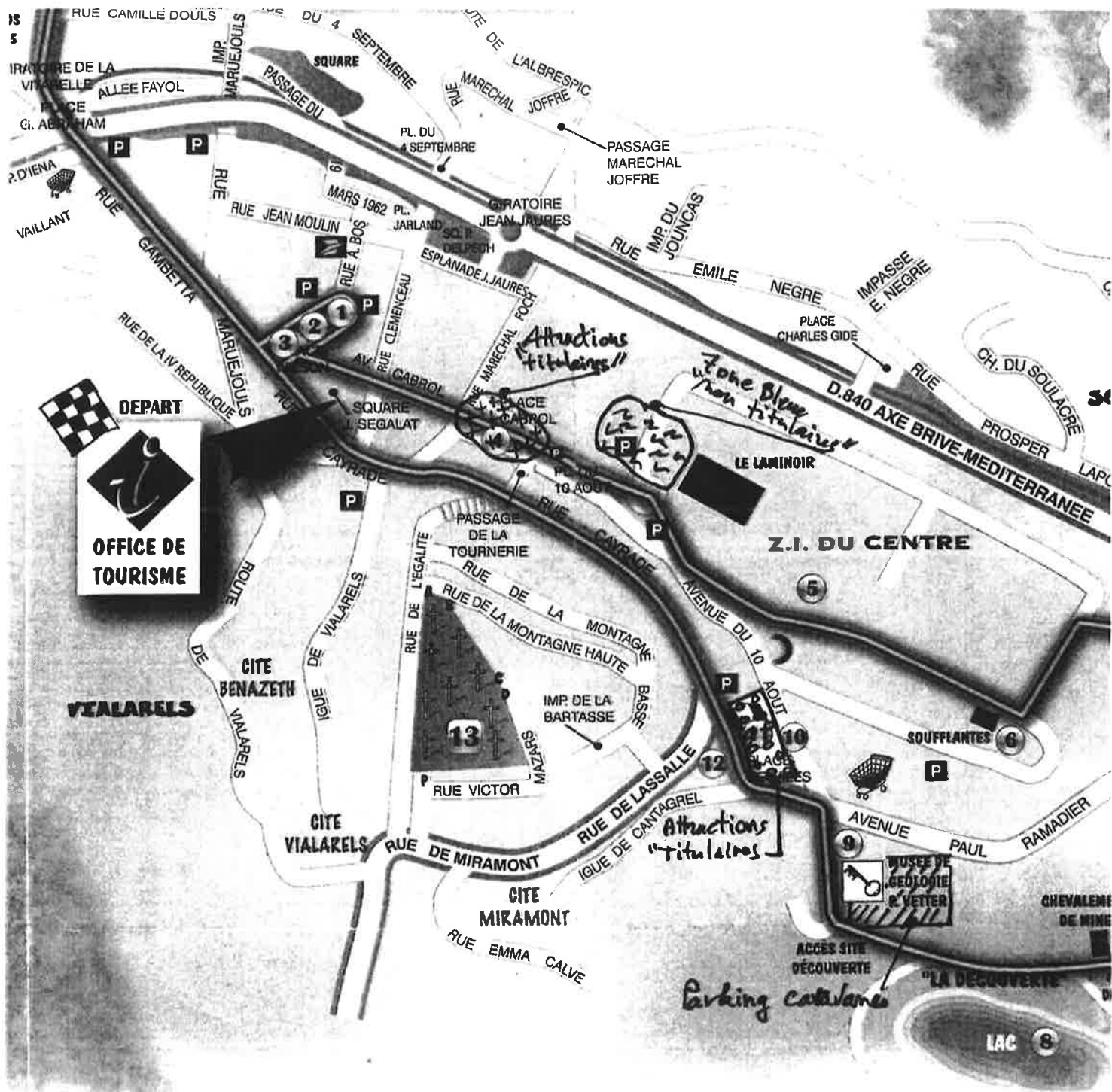
Fait à Decazeville le 18 mai 2016

Le Maire,  
François MARTY

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,







DECAZEVILLE  
 PLAN D'OCCUPATION FÊTES FORAINES

